



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'alimentation**

**Service des actions sanitaires
Sous-direction de la santé et du bien-être animal
Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux**

**Convention relative à la gestion de la base de données nationale de
traçabilité des chiens, des chats et des furets**

Entre :

Le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire agissant au nom de l'Etat, représenté par la Directrice Générale de l'Alimentation, 251 rue de Vaugirard - 75732 Paris Cedex 15, désigné ci-après par « le délégant », d'une part,

Et

La société dénommée Ingenium Animalis, 10 place Léon-Blum - 75011 Paris (SIREN 439 548 165), désignée ci-après par « le délégataire », d'autre part,

Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 311-4 et L. 311-5 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 201-3, L. 212-1, L. 212-2, L214-6-4, L. 214-6-6, L. 214-8-2, D. 201-6-1 à D. 201-6-7, R. 212-14 à R. 212-14-5, R212-14-1 D.201-6-1, D201-6-2, D. 212-63 et D. 212-66 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2012 relatif à l'identification des carnivores domestiques et fixant les modalités de mise en œuvre du fichier national des carnivores domestiques ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2023 agréant le délégataire de la base de données nationale de traçabilité des chiens, des chats et des furets ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de la gestion de la base de données nationale de traçabilité des chiens, des chats et des furets (dénommé « base » dans la présente convention) pour laquelle la société Ingenium Animalis a été agréée par l'arrêté du 14 juin 2023 susvisé.

Article 2 : Fonctionnement de la base de données

2.1. Responsabilité du délégataire

Le délégataire a la responsabilité de faire fonctionner, maintenir et d'assurer la gestion de la base de données nationale de traçabilité des chiens, chats et furets dans les conditions prévues réglementairement. L'élaboration des outils et logiciels ainsi que l'extraction et la valorisation des données font partie intégrante de la mission confiée au délégataire.

2.2. Principes d'architecture du système d'information

Le délégataire garantit la performance, la scalabilité et la robustesse et l'interopérabilité du système d'information. L'ensemble des dispositifs doit être suffisamment souple et adaptable pour couvrir les besoins des utilisateurs.

Le système d'information doit avoir la capacité d'évoluer de manière continue pour répondre aux évolutions de la réglementation, aux besoins du ministère chargé de l'agriculture et des utilisateurs, et ce sans impact majeur sur les services existants. Cette contrainte d'évolutivité concerne aussi bien l'ajout de nouveaux composants que l'évolution de composants existants. Le délégataire doit être capable de réajuster ponctuellement le périmètre et le format des données enregistrées sans évolutions majeures et prévoir une gestion paramétrable des données référentielles. L'utilisation des technologies récentes conformes aux solutions modernes de l'état de l'art actuel est prescrite pour prévenir tout risque de difficulté de maintenance sur la durée de l'agrément.

Les services de la base doivent être conçus de manière à supporter des pics de charges en termes de flux d'utilisateurs et de données.

Les choix d'architecture doivent optimiser les coûts de fonctionnement des services. L'architecture doit être exploitée dans le cloud dans un délai de 3 ans à compter de la date de la parution de l'arrêté du 14 juin 2023 susvisé.

2.3. Développement de fonctionnalités

Les développements réalisés par le délégataire pour la création de nouvelles fonctionnalités sont assurés en mode projet avec la participation systématique d'agents du délégant.

2.4. Documentation

Une documentation du système d'information opéré est maintenue à jour par le délégataire. Des tutoriels d'utilisation des outils mis en place sont mis à disposition des utilisateurs.

2.5. Dysfonctionnements et disponibilités

Le délégataire informe le délégant de tous les dysfonctionnements susceptibles de porter atteinte au respect des dispositions législatives et réglementaires susmentionnées et des suites qui y sont données.

La disponibilité annuelle des services de la base est de 99 %. La durée d'indisponibilité est de :

- 3 jours, 15 heures et 36 minutes par an ;
- 7 heures et 12 minutes par mois ;
- 1 heure et 40 minutes par semaine.

La garantie de temps de rétablissement est inférieure à 12 heures.

2.6. Audit de sécurité

Le délégataire réalise un audit de sécurité complet de l'application suivi de tests d'intrusion portant sur l'ensemble des dispositifs à la demande du délégant. Les résultats de cet audit et les recommandations qui l'accompagnent sont transmis au délégant.

Le délégant peut faire procéder, sur la durée de la convention, à une évaluation détaillée des besoins de sécurité.

Le délégant s'engage à informer le délégataire de toute intention de modification du cadre de la délégation.

Article 3 : Entretien des biens utilisés par le délégataire pour la conduite des missions confiés

Le délégataire est responsable de la conservation, de l'utilisation, de l'entretien ou du renouvellement des moyens qui sont nécessaires à la conduite de missions confiées conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 14 juin 2023 susvisé.

L'inventaire annuel des biens prévu à l'article 4 de l'arrêté du 14 juin 2023 susvisé prend en compte les renouvellements et acquisitions de moyens opérés par le délégataire au cours de la délégation. Il mentionne la valeur d'acquisition et la valeur vénale des biens utilisés pour la conduite des missions confiées dans le cadre de la délégation. La valeur vénale est par défaut la valeur nette comptable.

Article 4 : Information des utilisateurs

4.1. Information des utilisateurs

Sur la page d'accueil du site web, le délégataire fournit une notice de présentation de son organisation et de ses objectifs et informe les usagers de l'existence et de la finalité de la base de données ainsi que, le cas échéant, de leurs droits d'accès à cette base et de rectification des données les concernant. Il y affiche ses tarifs.

Les conditions générales d'utilisation, le cahier des charges, la décision d'agrément du délégataire, les comptes rendus annuels de délégation sont disponibles sur la page d'accueil du site.

4.2. Logo

Le site porte le logo du Ministère chargé de l'agriculture sur la page d'accueil et au moins à chaque fois que figure celui du délégataire selon des modalités définies par le délégant.

4.3. Permanence téléphonique

Une permanence téléphonique de 8h30 heures à 17h30 heures (heure de Paris) les jours ouvrés est assurée pour accompagner les usagers dans le cas de recherche d'informations relatives aux chiens, chats, furets et pour les assister dans les opérations effectuées sur le site.

Article 5 : Missions relatives à la gestion des données personnelles

Le délégataire tient par écrit, pour le compte du délégant, le registre des traitements tel qu'imposé par l'article 30 du règlement (UE) 2016/679 susvisé.

Le délégataire est tenu de répondre, au nom et pour le compte du délégant, aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits, s'agissant des données collectées dans le cadre de la délégation.

Le délégataire est amené à réaliser des traitements de données personnelles dans le cadre de l'exécution de la présente convention, en qualité de sous-traitant au sens de la réglementation relative à la protection des données personnelles. Les clauses de sous-traitance de ces traitements, adossées aux clauses contractuelles types prévues par l'article 28.7 du règlement (UE) 2016/679 susvisé, sont consignées dans un document spécifique tenu à jour par le délégataire et mis à disposition du délégant.

Article 6 : Mise à disposition de documents par le délégataire au délégant

Outre les documents prévus à l'article 4.1 de l'arrêté du 14 juin 2023 susvisé, le délégataire doit fournir au délégant, à sa demande, l'ensemble des dossiers et documents techniques ou financiers relatifs à l'exécution de la mission. Dans le cadre de son agrément et de l'exécution de la mission qui lui est confiée, le délégataire se soumet à l'ensemble des contrôles et audits

que souhaite mettre en œuvre le ministère chargé de l'agriculture ou auxquels il est lui-même soumis.

Article 7 : Financement

7.1. Tarifs des services de la base de traçabilité des chiens, des chats et des furets

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 14 juin 2023 susvisé, des coûts de prestations sont fixés pour l'accès au service géré par le délégataire lors de la commande des numéros d'identification permettant l'enregistrement des animaux dans le fichier national d'identification des chiens, chats et furets, lors de l'édition de la carte d'identification, ou lors de la régularisation d'une cession.

Les montants de redevance hors taxes sont les suivants à la signature de la convention :

- Enregistrement papier identification française : 8,36 €
- Enregistrement dématérialisé identification française : 5,70 €
- Enregistrement identification étrangère : 9,17 €
- Cession non réalisée par le cédant : 10,00 €
- Impression et envoi postal de carte d'identification : 5,00 €

7.2. Modification de la grille tarifaire

Sans préjudice de l'article 3 de l'arrêté du 14 juin 2023 susvisé, le délégataire peut soumettre des propositions de tarifs prenant en compte les nouvelles fonctionnalités mises à disposition des usagers, le maintien de l'équilibre financier du dispositif et l'évolution du contexte économique appréciée à partir de la variation de l'indice Syntec. Le délégant peut soumettre à des experts de son choix, pour avis, les propositions du délégataire ; ces prestations sont alors prises en charge financièrement par le délégant. Les tarifs font l'objet d'un examen annuel suite à présentation par le délégataire lors de la commission de contrôle annuel. Le délégant a la charge de valider les tarifs prévus à la présente convention.

Toute modification du coût doit faire l'objet d'un avenant conformément aux dispositions prévues à l'article 3 de l'arrêté du 14 juin 2023 susvisé.

7.3. Prestations accessoires donnant lieu au paiement d'un prix

L'accès à des données personnelles de la base par un tiers, autre qu'un ayant droit visé à l'article R.212-14-4 susvisé, ne peut se faire qu'avec le consentement exprès des personnes concernées et le cas échéant dans le cadre d'une convention entre le délégataire et le tiers. Il peut donner lieu à la perception d'une somme dont le montant est fixé par le délégataire après accord exprès du délégant.

Toute demande de requête anonymisée, qui n'émane pas du délégant ou d'une entité ayant conventionné avec ce dernier, peut donner lieu à la perception d'une somme dont le montant est fixé par le délégataire.

Article 8 : Détermination du résultat et rémunération du délégataire

8.1. Equilibre financier

La délégation doit présenter, à la fin de chaque exercice social, des comptes équilibrés avant rémunération du délégataire, à savoir un résultat net comptable égal à la rémunération du délégataire qui est versée sous forme de dividendes.

Cet équilibre financier est réalisé par la constitution et la reprise de provisions (cf. §8.3).

8.2. Détermination du résultat

Le résultat d'exploitation est déterminé en ne prenant pas en compte :

- Les charges engagées au titre des actions spécifiques
- Les dotations aux amortissements relatives aux investissements inscrits dans les actions spécifiques
- Les dotations et reprises de provisions relatives aux actions spécifiques, pour investissements et pour équilibre financier.

Il est précisé que la participation des salariés est une charge d'exploitation et que les résultats financier et exceptionnel ne sont pas retenus dans la détermination du résultat d'exploitation.

8.3. Provisions

Quatre types de provisions sont constituées :

- Les provisions à caractère technique
- Les provisions pour actions spécifiques justifiées par des plans pluriannuels
- Les provisions pour investissements
- La provision pour équilibre financier.

Les provisions pour actions spécifiques, pour investissements et pour équilibre financier sont destinées à assurer la maintenabilité du dispositif.

Provisions à caractère technique

Ces provisions correspondent en particulier aux dépenses futures liées à la gestion de la base. Ces provisions sont déductibles fiscalement si elles sont justifiées.

Provisions pour actions spécifiques

Ces provisions correspondent aux dépenses futures sur un ou plusieurs exercices qui seraient engagées en vue d'améliorer le dispositif d'identification des chiens, chats et furets.

Ces provisions sont établies à partir d'éléments justifiant leur bien-fondé dans le cadre de plans pluriannuels (budget prévisionnel, devis,...). Ces provisions peuvent être déduites fiscalement si elles sont appuyées d'un niveau suffisant de justification.

Provision pour investissements

Ces provisions correspondent à des dépenses qui n'ont pas le caractère de charges et qui seront immobilisées à l'actif de la société. Ces investissements seront amortis selon les règles usuelles comptables en vigueur. Ces provisions ne peuvent être déduites fiscalement l'année de leur constitution.

Provision pour équilibre financier

Cette provision est constituée et reprise annuellement afin de respecter l'objectif que les comptes de la délégation soient équilibrés après rémunération du délégataire.

Cette provision ne peut être déduite fiscalement l'année de sa constitution.

Le délégataire et le délégant se réunissent au moins une fois par an au dernier trimestre de l'exercice en cours pour :

- Actualiser le plan pluriannuel des investissements et actions spécifiques dédiés à l'amélioration du dispositif et
- Réaliser un suivi des encours de provisions destinées à la maintenabilité du dispositif.

Le montant des provisions destinées à assurer la maintenabilité du dispositif fait l'objet d'un accord formel du délégant.

8.4. Répartition du résultat et rémunération du délégataire

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 14 juin 2023 susvisé, en présence d'un résultat d'exploitation positif, le résultat avant impôt et après provisions et reprises de provisions (hors équilibre financier) est affecté de la manière suivante :

1. Si le total des trois provisions destinées à assurer la maintenabilité du dispositif (cf. §8.3) devient inférieur à 2 millions d'euros (2.000.000 €) à la clôture de l'exercice en cours, la moitié du résultat de cet exercice est affectée à la provision pour équilibre financier (déduction faite de l'impôt théorique sur les sociétés sur cette provision). Le solde (après impôt sur les sociétés) est alors affecté à la rémunération du délégataire dans la limite de quatre cent mille euros (400.000 €) par période de douze mois qui peut être reportée à nouveau ou versée sous forme de dividendes.
2. Si le total des provisions destinées à assurer la maintenabilité du dispositif est supérieur à 2 millions d'euros (2.000.000 €) à la clôture de l'exercice en cours, ce résultat (après impôt sur les sociétés) est affecté à la rémunération du délégataire dans la limite de quatre cent mille euros (400.000 €) par période de douze mois qui peut être reportée à nouveau ou versée sous forme de dividendes.
3. Une dotation complémentaire de la provision pour équilibre financier est comptabilisée si nécessaire pour respecter le plafond de rémunération du délégataire de quatre cent mille euros.

Sont présentés en annexe des exemples pour illustrer les calculs.

8.5. Modification

Le plancher des provisions destinées à assurer la maintenabilité du dispositif et le plafond de la rémunération du délégataire peuvent faire l'objet d'une révision.

Toute modification des modalités du présent article doit faire l'objet d'un avenant conformément aux dispositions prévues à l'article 12 de la présente convention.

Article 9 : Transfert des comptes de la délégation précédente

Il est précisé que la société Ingenium Animalis était précédemment dénommée I-CAD (Société d'identification des carnivores domestiques) et agréée pour la gestion du fichier national d'identification des carnivores domestiques (1^{er} janvier 2013 – 30 juin 2023).

Le transfert des comptes de la délégation précédente fait l'objet d'un accord distinct entre le délégant et le délégataire qui est pris en compte pour la délégation objet de la présente convention.

Article 10 : Gestion de la fin de la délégation

Six mois avant la date prévue de fin de la délégation, il est défini la gestion des biens listés ci-dessous :

1^o Les biens de retour sont les biens indispensables à l'exécution de la délégation. Ils comprennent notamment les logiciels, la documentation et les données contenues constituant la base de données. Ils comprennent également les serveurs, les terminaux, les noms de domaine internet utilisés. Ils sont restitués au délégant. La restitution donne lieu à l'élaboration d'une liste de ces biens avec leur date effective de la mise à disposition par le délégataire. Les biens de retour étant transférés au prochain délégataire sans frais, le délégant est tenu de doter une provision qui a un caractère technique (cf. §8.3) pour fin de délégation à concurrence de la valeur nette comptable des biens, objets du transfert.

2^o Les biens de reprise sont les moyens utiles à l'exécution de la délégation mais non indispensables à la continuité du service. Ils font l'objet d'un accord entre le délégant et le gestionnaire sur l'acquisition ou non par le délégant de ces biens. Dans ce cas, le ministère chargé de l'agriculture verse au gestionnaire une indemnité de reprise correspondant à la valeur nette comptable de ce bien à la date de fin de la délégation.

Dans le cas où le délégataire est retenu pour la délégation suivante, les biens de reprise sont transférés dans la nouvelle délégation en tant que biens de reprise sans indemnité. Les biens de reprise utilisés par la délégation donnent donc lieu à une imputation des charges et/ou amortissements correspondants à chaque exercice.

3^o Les biens propres sont les biens utilisés de manière accessoire par le gestionnaire pour les besoins du service et qui restent sa propriété pendant et après l'application de la convention. Ils ne sont grevés d'aucune clause de retour, ni obligatoire, ni facultative. Ils appartiennent au gestionnaire non seulement pendant la durée de la convention mais aussi en fin d'exploitation. Il s'agit de biens qui ne présentent pas une utilité particulière pour assurer la continuité du service public. Les biens propres peuvent être utilisés par la délégation et donnent lieu dans ce cas à une imputation des charges et/ou amortissements correspondants à chaque exercice.

La gestion de la fin de la délégation fait l'objet d'un procès-verbal entre le délégant et le délégataire actant les options retenues.

Article 11 : Durée

Cette présente convention prend effet au 1^{er} juillet 2023. Elle est valable pendant la durée couverte par l'agrément du délégataire. La convention devient caduque lorsque l'arrêté d'agrément du délégataire arrive à son échéance ou est abrogé.

Article 12 : Modification

Toute demande de modification, proposée par l'une des parties, à la présente convention fait l'objet d'un échange écrit entre les parties. En cas d'accord entre les parties, un avenant à la présente convention est signé.

Article 13 : Litiges

En cas de litige entre les parties relatif à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, qui ne pourrait être résolu à l'amiable, les parties tentent de résoudre ce litige par la médiation. Les parties désignent un médiateur. En cas de difficulté, le président du tribunal administratif de Paris désigne le médiateur.

En cas d'échec de la médiation, le tribunal administratif de Paris est compétent.

Annexe : Illustrations chiffrées des modalités de calcul de l'article 8

Article 14 : Dispositions générales

Cette convention est composée de quatorze (14) articles et une (1) annexe.


Elle est établie en deux exemplaires originaux dont un est destiné à chacune des parties.

À Paris, le 25/09/2023

Pour le délégataire,

PIERRE BUISSON

Pour le délégant,

DocuSigned by:

2DFB8CF40992479...

Annexe – illustrations chiffrées des modalités de calcul de l'article 8

Précision : les charges, les dotations et les reprises de provisions définies au §8.3 de la convention sont comptabilisées dans des comptes individualisés.

Exemple détaillé où le montant total des provisions visées au §8.3 est supérieur à 2 millions d'euros à la clôture de l'exercice (en €)

Résultat avant impôt et avant provisions et reprises de provisions	a	1 100 000
<u>Retraitements</u>		
Charges d'actions spécifiques de l'exercice (en charges de l'exercice)		- 400 000
Reprises de provisions correspondant à ces charges de l'exercice		400 000
Constitution de provisions pour actions spécifiques (selon plan pluriannuel mis à jour)		- 250 000
	b	- 250 000
Investissements de l'exercice (à l'actif) : 300 000 €		
Reprises de provisions correspondant à ces investissements *		300 000
Constitution de provisions pour investissements (selon plan pluriannuel mis à jour)		- 350 000
	c	- 50 000
Constitution de provisions techniques		- 300 000
Reprises de provisions techniques		260 000
	d	- 40 000
Résultat avant impôt et après provisions et reprises de provisions (hors équilibre financier)	a+b+c+d	760 000
Dotation à la provision pour équilibre financier		- 157 500
Résultat après retraitements	e	602 500

Impôt sur les sociétés **	f	- 202 500
Résultat net comptable après impôt et retraitements	e-f	400 000
Rémunération du délégataire (distribution dividendes ou report à nouveau)		- 400 000
Montant en report à nouveau (passif)		-

* dotations et reprises réintégrées fiscalement

** taux d'impôt sur les sociétés en vigueur (dans ce cas taux appliqué : 25%). $f = ((a+b+c+d) - c) \times 25\% = (760\ 000 + 50\ 000) \times 25\%$

Exemple simple où le montant total des provisions visées au §8.3 est inférieur à 2 millions d'euros à la clôture de l'exercice (en €)

Résultat avant impôt et après provisions et reprises de provisions (hors équilibre financier)	a	700 000
<u>Retraitements</u>		
Dotation à la provision pour équilibre financier *	b	- 262 500
Résultat après retraitements	a+b	437 500
Impôt sur les sociétés **	c	- 175 000
Résultat net comptable après impôt et retraitements	a+b+c	262 500
Rémunération du délégataire (distribution dividendes ou report à nouveau)	d	- 262 500
Montant en report à nouveau (passif)	a+b+c+d	-

* base $700\ 000/2 = 350\ 000$ et déduction de l'impôt sur les sociétés correspondant ($350\ 000 \times 25\% = 87\ 500$) d'où une dotation de 262 500 ($350\ 000 - 87\ 500$)

** taux IS en vigueur (dans ce cas taux IS appliqué 25%). $c = a \times 25\%$